

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal et supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 850 310\$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 11 163 437\$ au cours de l'exercice 2023-2024, de 11 043 437\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025 et de 10 643 436\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 32 850 310\$ à l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., soit un montant maximal de 11 163 437\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, de 11 043 437\$ au cours de l'exercice 2024-2025 et de 10 643 436\$ au cours de l'exercice financier 2025-2026, pour le soutenir financièrement dans ses opérations et ses activités en recherche et innovation en appui au secteur agroenvironnemental dans une perspective de développement durable;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Institut de recherche et de développement en agroenvironnement Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

80599

Gouvernement du Québec

Décret 1355-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 750 000\$ à Coordination services-conseils, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil

ATTENDU QUE Coordination services-conseils est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE Coordination services-conseils a pour mandat de soutenir les réseaux Agriconseils dans leur mission de guichet unique régional de services-conseils aux entreprises agricoles et agroalimentaires;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) les fonctions, pouvoirs et devoirs du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation sont de concevoir, notamment dans une perspective de développement durable, des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et il peut, à ces fins et aux conditions qu'il détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 750 000\$ à Coordination services-conseils, soit un montant maximal de 750 000\$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Coordination services-conseils, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 750 000 \$ à Coordination services-conseils, soit un montant maximal de 750 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, pour assurer la coordination des activités des réseaux Agriconseils et promouvoir les services-conseils et le développement de la fonction conseil;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et Coordination services-conseils, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80600

Gouvernement du Québec

Décret 1356-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'approbation du Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments souhaite conclure le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada, afin de convenir du remboursement au gouvernement du Québec des coûts liés à l'analyse d'échantillons d'oiseaux domestiques effectuée par le laboratoire du Réseau canadien de surveillance zoonositaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation dans le cadre de l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente concernant l'éclosion d'influenza aviaire à déclaration obligatoire au Canada entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

80601

Gouvernement du Québec

Décret 1357-2023, 23 août 2023

CONCERNANT l'octroi à Énergie LGP inc. d'une subvention maximale de 2 650 000 \$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. est une société par actions régie par la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) qui exploite une entreprise de commerce de gros de produits du gaz et du gaz propane;

ATTENDU QU'Énergie LGP inc. propose de réaliser un projet d'établissement, de maintien et de disposition d'une réserve temporaire de propane pour le marché québécois par l'entremise de stockage ferroviaire en période de pointe;